

L'AN DEUX MILLE SEPT
Le SIX AOUT

Maître **Yves HAGUEL**, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Bernard REYNIS, Yves HAGUEL, Olivier MILHAC et Vincent SOMMAIRE", Notaires Associés, titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PARIS (4^{ème} arrondissement) 25 boulevard Beaumarchais,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : PROMESSE DE VENTE.

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acception spéciale :

- 'LE PROMETTANT' désignera le ou les promettants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;
- 'LE BENEFICIAIRE' désignera le ou les bénéficiaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;
- 'LE BIEN' désignera l'immeuble objet des présentes.

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROMETTANT

Monsieur Michel Igor Pierre Louis Bertrand **de TSCHAIKOWSKY**, Cadre Commercial, et Madame Kathleen Marie Francine **KEATING-HILL**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à RUEIL MALMAISON (Hauts-de-Seine) 6 allée Sainte Lucie.

Nés, savoir :

Monsieur à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) le 16 janvier 1956.

Madame à MORTSEL (BELGIQUE) le 9 janvier 1957.

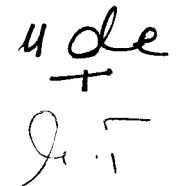
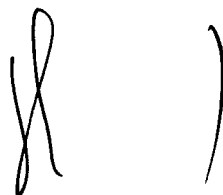
Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LOUVEAUX, Notaire à BRUXELLES (Belgique) le 1er octobre 1979 préalable à leur union célébrée à la Mairie de UCCLE (BELGIQUE) le 10 octobre 1979.

Ledit régime non modifié.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité belge.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.



BENEFICIAIRE

Monsieur Jérôme Séraphin Georges André **FAURE**, Responsable des ventes,
demeurant à VINCENNES (Val-de-Marne) 8, avenue du Petit Parc,
Né à GRENOBLE (Isère) le 5 février 1969.
Célibataire.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur et Madame **de TSCHAÏKOWSKY** sont ici présents.
Monsieur Jérôme **FAURE** est ici présent.

SUBSTITUTION-CESSION

Le BENEFICIAIRE aura la possibilité de substituer une tierce personne dans le bénéfice de la présente vente mais sous réserve de la réalisation des conditions ci-après à laquelle est soumise la validité de cette substitution :

- que le BENEFICIAIRE reste tenu avec le substitué des obligations nées de la présente vente jusqu'à sa réitération par acte authentique ;
- que le tiers substitué finance le prix de son acquisition de deniers personnels sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, ce dont il devra être justifié par un écrit contenant, le cas échéant, la mention manuscrite prévue par l'article L.312-17 du Code de la Consommation.
- que l'acte de substitution soit notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au PROMETTANT s'il n'intervient pas à un acte authentique pour l'accepter.
- que le délai éventuel de rétractation du tiers substitué soit expiré, avant la date de réalisation ci-après fixée.

Le BENEFICIAIRE aura la possibilité de céder ses droits dans le bénéfice des présentes mais sous réserve de la réalisation des conditions ci-après à laquelle est soumise la validité de cette substitution ou de cette cession :

- que le BENEFICIAIRE reste solidairement tenu avec le cessionnaire des obligations nées de la présente vente jusqu'à sa réitération par acte authentique ;
- que le tiers cessionnaire finance le prix de son acquisition de deniers personnels sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, ce dont il devra être justifié par un écrit contenant, le cas échéant, la mention manuscrite prévue par l'article L.312-17 du Code de la consommation ;

PROMESSE DE VENTE

LE PROMETTANT prend l'engagement irrévocable de vendre au BENEFICIAIRE LE BIEN ci-après désigné pendant la durée ci-dessous convenue.

En conséquence, LE PROMETTANT s'interdit pendant toute la durée de validité de la présente promesse de rétracter son engagement de vendre, comme aussi d'aliéner les BIENS, de les grever de charges réelles ou personnelles (telles qu'hypothèques ou droit de jouissance), d'apporter aucune modification par rapport à leur état actuel et d'une manière générale s'oblige à les gérer en bon père de famille.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the document. On the left, a large, stylized '7'. In the center, a large, stylized 'X' or 'H'. On the right, the initials '406' written above 'J. I.'.

Il s'interdit à ce titre de démonter et d'emporter tous éléments ayant la qualification d'immeubles par destination, notamment glaces scellées dans les murs, cheminées et leurs inserts, robinetterie, sanitaires (lavabo, baignoire, WC) ainsi que moquettes, douilles électriques, portes, poignées de porte.

LE PROMETTANT prend cet engagement pour lui-même ou ses ayants droit ou ayants cause même incapables qui seront tenus solidairement en cas de pluralité.

LE BENEFICIAIRE accepte cette promesse en tant que telle, tant pour lui-même que pour ses ayants cause et ayants droit qui, s'ils sont tenus à des obligations le seront solidairement entre eux en cas de pluralité, fussent-ils incapables. Il aura la faculté d'en demander ou non la réalisation, selon qu'il lui conviendra, et sous réserve des dispositions du paragraphe 'SUBSTITUTION - CESSION' ci-dessus.

Il est expressément convenu que, faute par LE BENEFICIAIRE d'avoir réalisé l'acquisition dans les formes et délais fixés, il sera déchu du droit d'exiger la réalisation de la présente promesse, celle-ci étant considérée comme nulle et non avenue, sauf, s'il y a lieu, les effets de la clause 'INDEMNITE D'IMMOBILISATION' ci-après, LE PROMETTANT recouvrant par l'échéance du terme son entière liberté.

DUREE DE LA PROMESSE

La présente promesse de vente est consentie pour un délai expirant à 16 heures, le 22 Octobre 2007.

PROROGATIONS

Si sept jours avant la date ci-dessus fixée, le notaire rédacteur n'a pas eu communication :

- d'une origine de propriété régulière et au moins trentenaire remontant à un titre translatif et permettant de transférer un droit incommutable à L'ACQUEREUR comprenant, le cas échéant, les documents qui s'y rattachent et notamment le règlement de copropriété avec le ou les éventuels cahiers des charges ;

- d'un renseignement hypothécaire hors formalité requis du chef du PROMETTANT et des précédents propriétaires, suffisant à justifier de la situation hypothécaire durant une période de trente ans ;

- d'une note de renseignements d'urbanisme prévue par la circulaire numéro 73-217 du 31 décembre 1973.

- de la justification de la purge de tout droit de préemption.

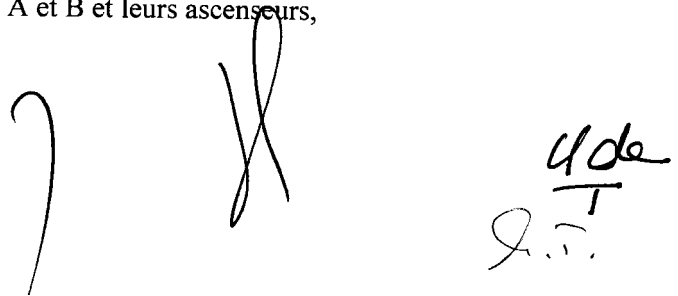
La durée de la présente promesse de vente sera prorogée de plein droit pour expirer une semaine à partir de la date où la dernière de ces pièces aura été communiquée au notaire rédacteur sans pouvoir excéder un délai de deux mois de la durée ci-dessus fixée.

DESIGNATION

Sur la commune de VINCENNES (Val-de-Marne) 10 à 16 avenue du petit parc.

Dans un ensemble immobilier en copropriété sis à VINCENNES (Val de Marne), 10 à 16 avenue du Petit Parc,

comprenant : un bâtiment unique, construit parallèlement à la rue du Petit Parc, desservi par deux escaliers A et B et leurs ascenseurs,

The block contains three handwritten signatures or initials. On the left is a long, vertical, slightly curved line. In the center is a more complex, stylized signature. On the right, there are two sets of initials: 'Ude' written above a horizontal line, and 'S.T.' written below it.

composé d'un niveau de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de quatre étages dont le troisième en retrait et le quatrième en retrait et en partie mansardé, locaux communs, allées de circulation, espaces communs. Cadastéré sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
V	127	10 AV DU PETIT PARC		13	43

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO DIX (10)

Au sous-sol, escalier A, une CAVE

Et les six/dix millièmes (6/10000èmes) des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

LOT NUMERO SOIXANTE ET ONZE (71)

Au 1er étage, escalier B, porte en face, un local d'une pièce principale, comprenant : entrée, séjour avec kitchenette, salle d'eau avec water-closet.

Et les cinquante neuf/dix millièmes (59/10000èmes) des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

Garantie de superficie

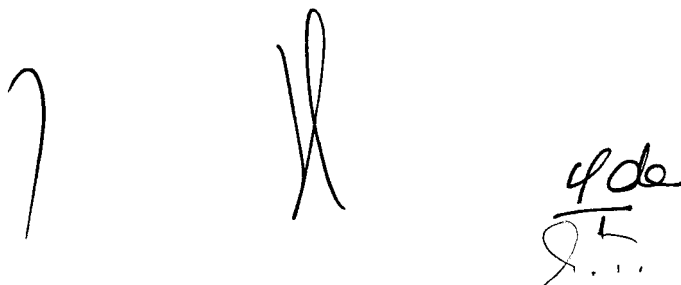
Pour l'application de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 issu de la loi n° 96-1107 du 18 Décembre 1996, le PROMETTANT déclare que la superficie des lots vendus répondant aux caractéristiques de ce texte est la suivante : **16,01 m2 pour le lot 71**

Le mesurage a été effectué, en conformité des dispositions du décret n° 97-532 du 23 mai 1997, par EXIM sis à SURESNES (92150) 94, rue de la Liberté, ainsi qu'il résulte du certificat établi par lui le 18 juin 2007 dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Si la superficie se révélait inférieure de plus d'un vingtième à celle ci-dessus exprimée, le PROMETTANT, pourrait être amené, à la demande du BENEFICIAIRE, à supporter une diminution du prix du lot concerné proportionnelle à la moindre mesure, étant précisé que l'action en diminution du prix devra être intentée par le BENEFICIAIRE dans un délai d'un an à compter du jour de la régularisation de l'acte authentique.

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions des articles 4-1, 4-2 et 4-3 du décret du 17 mars 1967 portant définition de la superficie d'un lot de copropriété :

- La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches, cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

The block contains three handwritten elements. On the left, a single, long, curved vertical stroke. In the center, a stylized signature consisting of two vertical strokes with loops at the top. On the right, a set of initials 'fde' written above a horizontal line, with 'S...' written below it.

PRIX - PAIEMENT DU PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix de CENT QUATORZE MILLE EUROS (114.000,00 €)

Ce prix sera payable comptant lors de la signature de l'acte authentique de vente

COUT GLOBAL DE L'OPERATION

Le coût global de l'opération objet des présentes est détaillé ci-dessous :

Rappel du prix..... 114.000,00 €

Auquel il y a lieu d'ajouter :

- Les frais de l'acte de vente d'environ..... 8.800,00 €

- Frais de l'acte de prêt..... à déterminer

Total égal à 122.800,00 €

Le BENEFICIAIRE reconnaît avoir été informé que les frais ci-dessus indiqués, le sont à titre provisionnel.

PLAN DE FINANCEMENT

Le BENEFICIAIRE déclare avoir l'intention de réaliser le financement de la somme ci-dessus indiquée au moyen d'un ou des prêts qu'il entend solliciter.

CONDITIONS SUSPENSIVES

CONDITION SUSPENSIVE LIEE A L'OBTENTION D'UN CREDIT

Le présent avant-contrat est soumis à la condition suspensive stipulée au seul profit du BENEFICIAIRE, de l'obtention, par ce dernier, d'un ou plusieurs prêts bancaires qu'il envisage de contracter auprès de tout établissement prêteur de son choix notoirement connu sous les conditions énoncées ci-dessous :

Montant maximum du prêt : CENT QUATORZE MILLE EUROS (114.000,00 €)

Durée du prêt : 20 ans

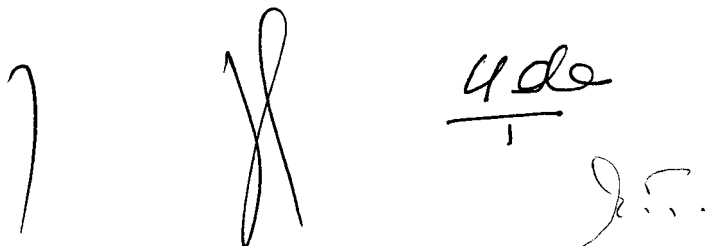
Taux d'intérêt annuel maximum hors assurance : 4,8 %

Obligations du bénéficiaire

Le BENEFICIAIRE s'oblige à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de son financement par emprunt dans les meilleurs délais, et notamment à déposer le dossier d'emprunt au plus tard le 20 août 2007, et à justifier de ce dépôt à première demande du PROMETTANT.

LE BENEFICIAIRE déclare qu'il s'est préalablement renseigné et qu'il n'existe pas d'empêchement à l'octroi de ce prêt, que les charges résultant de cet emprunt n'excède pas le pourcentage de ressources prévu par les organismes de prêt, et que les garanties demandées par le prêteur pourront sauf cas imprévisible être mises en place.

Le BENEFICIAIRE devra suivre l'étude de son dossier, accepter tout examen médical et éventuellement toute surprime d'assurance et d'une manière générale, devra faire tout son possible pour obtenir le prêt dont il s'agit aux conditions ci-dessus définies.

The block contains three handwritten elements: a single vertical stroke on the left, a large stylized signature in the center, and a signature 'Y. de' with a horizontal line underneath on the right, followed by the initials 'J.S.' below it.

- Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée ci-dessus ; leur superficie pouvant être indiquée n'est donc pas garantie.

ETAT DESCRIPTIF - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître DUFOUR, notaire à PARIS, le 24 NOVEMBRE 1986, dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de CRETEIL, le 5 décembre 1986, volume 1986 P, numéro 5525.

Ledit acte modifié, savoir :

- aux termes d'un acte reçu par Maître DUFOUR, notaire à PARIS, le 12 février 1987 dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de CRETEIL, le 26 mars 1987, volume 1987 P, numéro 1957.

- aux termes d'un acte reçu par Maître DUFOUR, notaire à PARIS, le 24 mars 1987 dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de CRETEIL le 17 avril 1987, volume 1987 P, numéro 2574.

EFFET RELATIF

Le PROMETTANT déclare être seul propriétaire du BIEN présentement vendu en vertu de :

l'acquisition qu'il en a faite en état futur d'achèvement de la société dénommée "LES NOUVELLES RESIDENCES DE FRANCE" suivant acte reçu par Maître DUFOUR, notaire à PARIS, le 31 juillet 1987 dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de CRETEIL le 1^{er} octobre 1987 volume 1987 P numéro 6521.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété n'aura lieu qu'à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, le PROMETTANT s'obligeant à rendre pour cette date le BIEN libre de toute occupation, et à le débarrasser pour cette date de tous meubles et objets mobiliers quelconques s'il y a lieu.

OCCUPATION ANTERIEURE

Le PROMETTANT déclare qu'il n'a jamais consenti de location ou occupation concernant le BIEN objet des présentes ni délivré de congé pour vendre.

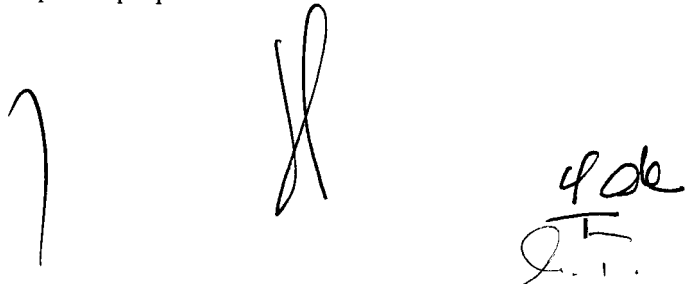
NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

LE BIEN objet des présentes appartient à Monsieur Michel de TSCHAIKOWSKY à concurrence de 75% en pleine propriété, Madame Kathleen de TSCHAIKOWSKY à concurrence de 25% en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

LE BIEN objet des présentes est acquis par Monsieur Jérôme FAURE à concurrence de la totalité en pleine propriété.



Réalisation de la condition suspensive

Pour l'application de la présente clause, le ou les prêts ci-dessus visés seront regardés comme obtenus lorsqu'une ou plusieurs offres de prêts conformes aux conditions sus-énoncées auront été émises par l'établissement prêteur.

Le BENEFICIAIRE devra en justifier au PROMETTANT à première demande de celui-ci. En outre, il s'oblige à adresser au notaire copie de l'offre de prêt dans les huit jours de l'obtention de celle-ci.

L'obtention du ou des prêts devra, pour réaliser la condition suspensive des dispositions de l'article L.312-16 du Code de la consommation susvisée, intervenir au plus tard le 20 septembre 2007.

Faute par LE BENEFICIAIRE d'avoir informé LE PROMETTANT dans ce délai, les présentes seront considérées comme nulles et de nul effet, une semaine après la réception par LE BENEFICIAIRE d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée par LE PROMETTANT d'avoir à justifier de l'obtention du ou des prêts susvisés.

Le BENEFICIAIRE ne sera redevable d'aucune indemnité s'il justifie que le ou les prêts lui ont été refusés dès lors qu'il a respecté les conditions ci-dessus visées. Toute somme qui aurait pu être versée par lui à titre de l'indemnité d'immobilisation devra lui être restituée.

AUTRES CONDITIONS SUSPENSIVES

Urbanisme

La présente convention est soumise à la condition suspensive que le certificat ou la note de renseignements d'urbanisme et le certificat d'alignement et de voirie ne révèlent pas l'existence d'une servitude susceptible de le rendre impropre à la destination que le BENEFICIAIRE envisage de lui donner.

Droit de préemption

La présente convention est soumise à la condition suspensive de la purge de tout droit de préemption.

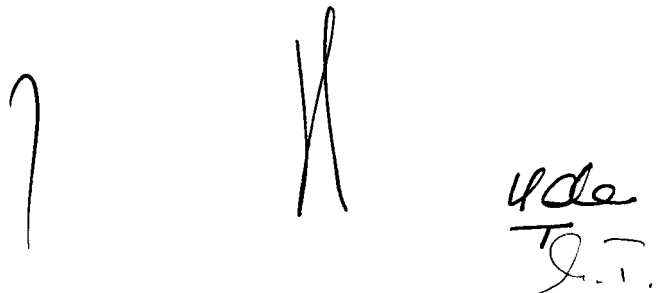
Droits réels - hypothèques

La présente convention est consentie également sous la condition que l'état hypothécaire afférent à ce BIEN :

- ne révèle pas l'existence d'inscription pour un montant supérieur au prix de vente ou d'une publication de commandement de saisie.
- ne révèle pas l'existence d'autres droits réels que ceux éventuellement ci-dessus énoncés faisant obstacle à la libre disposition du BIEN ou susceptible d'en diminuer sensiblement la valeur.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente aura lieu sous les charges et conditions suivantes :



ETAT DU BIEN

Le BENEFICIAIRE devra prendre le BIEN dans l'état dans lequel il se trouve actuellement, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre le PROMETTANT pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices mêmes cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte, et plus généralement pour quelque cause que ce soit, le PROMETTANT s'interdit d'apporter, à compter de ce jour, des modifications matérielles ou juridiques au BIEN vendu.

SERVITUDES

Le BENEFICIAIRE devra supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre le PROMETTANT qui déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune servitude sur ce BIEN à l'exception de celle pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, du règlement de copropriété et de ses éventuels modificatifs, de l'urbanisme, de la loi ou de celle éventuellement relatée aux présentes et qu'il n'en a créée aucune à l'exception de celle relatée ci-après.

Rappel de servitudes

Les Immeubles du groupe d'habitation sont grevés de servitudes réciproques et perpétuelles aux termes du règlement de copropriété sus-énoncés. En cas de réalisation de la vente, le BENEFICIAIRE se trouvera subrogé dans les droits et obligations du PROMETTANT pouvant résulter de ces servitudes.

CONTRAT D'ASSURANCE

Le BENEFICIAIRE fera son affaire personnelle de la souscription de toutes polices d'assurances, il donne instruction au PROMETTANT de résilier, au jour de la régularisation de l'acte authentique de vente, celles qu'il a personnellement souscrites.

IMPOTS ET TAXES

Le BENEFICIAIRE devra acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles ce bien pourra être assujéti.

En ce qui concerne la taxe foncière de l'année courante, il la remboursera au PROMETTANT au prorata temporis sur la base du dernier avis d'imposition connu.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU

SITUATION ADMINISTRATIVE

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance, le BIEN ne fait pas l'objet d'une procédure tendant à son expropriation totale ou partielle ou à sa réquisition, qu'il n'est pas frappé par un arrêté de péril, d'une injonction de travaux ni d'un arrêté d'insalubrité.

RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES

Le PROMETTANT déclare, à sa connaissance que le BIEN est libre de toute inscription, transcription, publication, privilège ou mention de nature à empêcher le transfert de son droit de propriété.

7

8

4 de
T
S.T.

DESTINATION

Le PROMETTANT déclare que les locaux sont à usage d'habitation, et qu'ils ne comprennent aucune surface résultant de l'appropriation de parties communes, non autorisées par le règlement de copropriété ou qui ne résulteraient pas d'une autorisation d'une assemblée générale des copropriétaires devenue définitive.

Il déclare également qu'il n'a pas réalisé de travaux nécessitant l'accord d'une assemblée générale des copropriétaires, une autorisation de travaux, ou l'obtention d'un permis de construire et la souscription d'une « police assurance construction » conformément aux dispositions de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978.

SUR LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE

Le PROMETTANT déclare :

- que l'immeuble objet des présentes entre dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique ;

- que les recherches entreprises dans les parties privatives conformément à l'article R. 1334-24 du même Code n'ont pas révélé la présence d'amiante dans les matériaux et produits mentionnés à l'annexe 13-9 du même Code, ainsi qu'il résulte d'un diagnostic établi par EXIM, susnommé, le 18 juin 2007 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Il est ici rappelé qu'en vertu de l'article R. 1334-29 du Code de la santé publique *à compter du 1er janvier 2003, le contrôleur technique ou le technicien de la construction doit avoir obtenu une attestation de compétence justifiant de sa capacité à effectuer les missions décrites à la présente section. Cette attestation de compétence est délivrée à l'issue d'une formation et d'un contrôle de capacité, par des organismes dispensant une formation certifiée.*

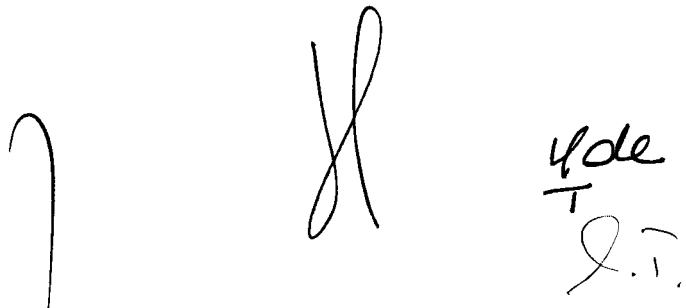
A cet égard, il est précisé que le Cabinet EXIM, susnommé a obtenu, l'attestation de compétence conformément au code ci-dessus visé, dont une copie est demeurée ci-annexée après mention.

- que les recherches effectuées dans les parties communes conformément à l'article R. 1334-24 de ce code, ont révélé la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante et notamment une gaine en fibrociment au plafond du vide-ordures du numéro 10 en bon état de conservation, mentionnés à l'annexe 13-9 de ce code, ainsi qu'il résulte d'un constat établi par DEFIM sis à VINCENNES (94300) 72, rue de Montreuil, le 31 août 2005 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Que le dossier technique amiante et la fiche récapitulative de ce dossier visés à l'article R. 1334-25 et R. 1334-26 de ce code, et devant être établis au plus tard le 31 décembre 2005, ont été constitués et annexés au présent acte.

Réglementation sur les termites

Le PROMETTANT déclare que le BIEN présentement vendu est situé dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée.



En application de l'article 8 de la loi du 8 juin 1999, un état parasitaire établi par EXIM, susnommé, le 18 juin 2007, soit depuis moins de six mois, ne révélant la présence d'aucun termite dans le BIEN objet des présentes, est demeuré ci-joint et annexé aux présentes, en copie, après mention.

Le notaire soussigné rappelle au PROMETTANT qu'il ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés que si l'état parasitaire a moins de six mois au jour de la signature de l'acte authentique de vente. Le PROMETTANT s'engage donc à renouveler cet état parasitaire si besoin en est pour le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

SUR LA LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Le PROMETTANT déclare que le BIEN a été construit après le 1er janvier 1949 et n'est donc pas concerné par les dispositions de l'article L.1334-5 du Code de la santé publique.

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance, aucun occupant du BIEN n'a été atteint de saturnisme. Il déclare en outre n'avoir reçu aucune notification de la part du préfet tendant à l'établissement d'un constat en vue de déterminer si le bien présente un risque d'accessibilité ou d'exposition au plomb pour ses occupants.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

LE PROMETTANT déclare que LE BIEN entre dans le champ d'application des articles R 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et qu'il a fait établir un diagnostic de performance énergétique par EXIM susnommé, le 18 juin 2007, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

LE BENEFICIAIRE reconnaît avoir été informé que selon l'article L 271-4, II du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du PROMETTANT des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA COPROPRIETE - CONVENTIONS

Syndic de l'immeuble

Le syndic actuel de l'immeuble est : FONCIA BEDOS, 73 avenue du Général de Gaulle 94160 SAINT MANDE.

REPARTITION CONVENTIONNELLE DES CHARGES DE COPROPRIETE, TRAVAUX ET FONDS DE RESERVE.

Les parties entendent déroger aux dispositions légales sur les points suivants :

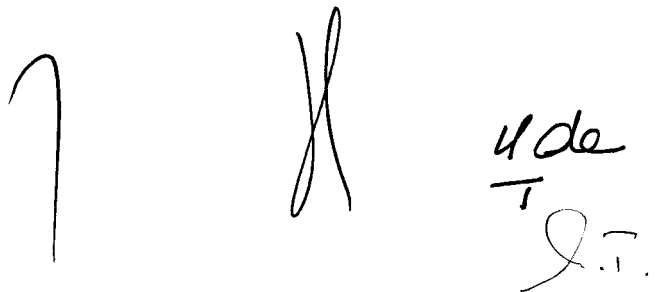
A/ Charges

Il est convenu, entre les parties, que le PROMETTANT supportera les charges courantes jusqu'à l'entrée en jouissance du BENEFICIAIRE.

Travaux

- Travaux votés avant la signature des présentes :

Il est convenu, entre les parties, que le PROMETTANT supportera tous les travaux décidés avant ce jour, qu'ils aient été exécutés ou non.



- Travaux votés entre la signature des présentes et celle de la vente promise :

Incomberont au BENEFICIAIRE les charges relatives aux travaux qui viendraient à être décidés entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation de la vente promise, dès lors que le PROMETTANT aura mis le BENEFICIAIRE en mesure d'assister à l'Assemblée ayant décidé lesdits travaux.

En conséquence, en cas de réunion d'une Assemblée Générale des copropriétaires postérieurement aux présentes et antérieurement au jour de la signature de l'acte authentique de vente, le PROMETTANT devra en informer le BENEFICIAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée huit jours avant la date de la réunion accompagnée de l'ordre du jour de cette Assemblée et d'un pouvoir au profit du BENEFICIAIRE. Le BENEFICIAIRE pourra alors assister à la réunion de l'assemblée des Copropriétaires et émettre un vote conforme à ses souhaits.

En cas de non respect de ses engagements par le PROMETTANT, la charge des travaux votés avant la réalisation de la vente sera alors supportées par le PROMETTANT.

- Travaux votés après la réalisation de la vente promise :

Le BENEFICIAIRE supportera le coût des travaux votés après la réalisation de la vente par acte authentique.

B/APPLICATION AU JOUR DE LA VENTE :

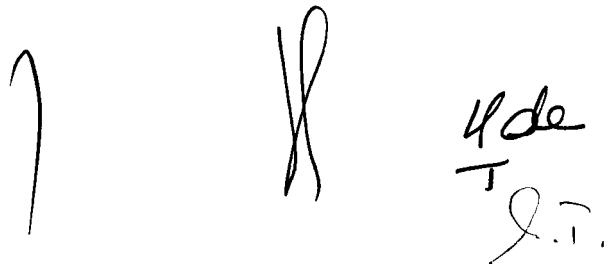
Compte tenu des dispositions légales et conventionnelles qui précèdent, la charge du paiement des créances de la copropriété se répartira de la manière suivante entre le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE.

1/ Sommes qui seront dues par le VENDEUR au Syndicat des Copropriétaires :

Le PROMETTANT réglera le jour de la signature de l'acte authentique de vente au Syndic, au besoin par prélèvement sur le prix de vente :

- l'ensemble des provisions exigibles, que celles-ci correspondent au budget prévisionnel ou à des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel (notamment des travaux votés antérieurement),
- tout arriéré de provision ou avances sur ces mêmes charges exigibles antérieurement au jour de l'acte,
- et en plus généralement toute somme devenue exigible à l'égard du Syndicat des Copropriétaires du fait de la vente,
- sans omettre les honoraires de mutation incombant au PROMETTANT tels que ceux-ci seront indiqués, s'ils existent, dans l'état daté qui sera délivré par le Syndic préalablement à la signature de l'acte authentique de vente.

Toutefois, le BENEFICIAIRE s'engage à rembourser au PROMETTANT, le jour de la vente le prorata des charges du trimestre qui sera en cours à cette date et dont le paiement aura été demandé en intégralité par le Syndic au PROMETTANT ainsi qu'il vient d'être expliqué.



2/ Sommes qui seront dues par le BENEFICIAIRE au syndicat des copropriétaires :

Pour sa part, le BENEFICIAIRE supportera :

- Les provisions de budget prévisionnel exigibles postérieurement au jour de la vente, ainsi que toutes les provisions non comprises dans le budget prévisionnel exigibles postérieurement à cette date ;

- Et, plus généralement, toute somme qui deviendra exigible à l'égard du Syndicat des copropriétaires postérieurement à la vente ;

- Sans omettre les honoraires de mutation incombant au BENEFICIAIRE tels que ceux-ci seront indiqués, s'ils existent, dans l'état daté qui sera délivré par le Syndic préalablement à la signature de l'acte authentique de vente.

Toutefois le PROMETTANT s'engage à rembourser au BENEFICIAIRE, au jour de la vente :

- Les avances et appels de fonds relatifs à des travaux de copropriété décidés avant ce jour, exécutés ou non ou en cours d'exécution, qui seront exigibles postérieurement à la signature de l'acte authentique de vente et qui, en application des dispositions légales précitées, seront directement appelées par le Syndic au BENEFICIAIRE après la vente ;

- Ainsi que le prorata des charges du trimestre qui sera en cours à cette date et dont le paiement n'aurait pas été demandé par le Syndic au PROMETTANT.

3/ Fonds de roulement et Fonds de réserve :

Le BENEFICIAIRE remboursera au PROMETTANT, au jour de la vente, le montant de sa part dans le fonds de roulement, s'il en existe, selon les modalités qui seront précisées par le Syndic dans l'état daté qu'il sera amené à délivrer préalablement à la signature de la vente.

Il en sera de même de toute provision versée par le PROMETTANT et comptabilisée dans ses livres par le syndic et, notamment, du fonds de réserve (pour travaux, procès, acquisitions...) tel que prévu notamment par l'article 35-4° du décret du 17 mars 1967.

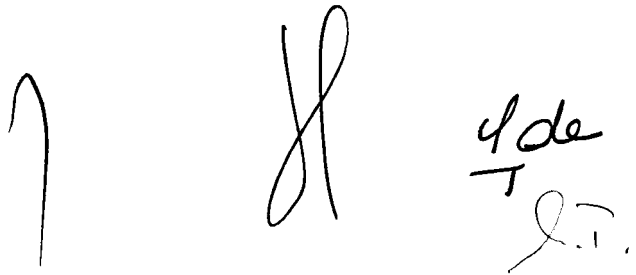
4/ Caractère définitif entre les parties des versements effectués en application de ce qui précède :

Les règlements opérés au jour de la vente, en application des dispositions convenues aux 1/, 2/ et 3/ qui précèdent, présentent entre les parties un caractère définitif.

Ainsi :

- le PROMETTANT se désistera en faveur du BENEFICIAIRE du bénéfice de toutes les sommes qui pourraient lui être allouées ou remboursées à ce titre postérieurement à la vente, relativement aux biens et droits immobiliers objet des présentes,

- Et corrélativement, le BENEFICIAIRE fera son profit, ou sa perte, exclusif de tout trop perçu ou moins perçu pour l'exercice en cours, renonçant en faveur du PROMETTANT à lui réclamer le remboursement de toutes sommes qu'il pourrait être amené à régler ultérieurement au titre des provisions ou de dépenses comprises ou non comprises dans le budget prévisionnel et couvrant la période antérieure à la vente.



C/PROCEDURES :

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de procédure intentée par la copropriété ou à l'encontre de cette dernière.

Pour le cas où le Syndicat des copropriétaires serait partie à une quelconque procédure au jour de la signature de l'acte authentique de vente les parties sont convenues de ce qui suit :

- Tous les appels de fonds faits antérieurement au jour de la signature de l'acte authentique de vente resteront acquis au Syndicat des copropriétaires, quels qu'en soient la date et leur versement par le PROMETTANT sans que le BENEFICIAIRE ait à les lui rembourser ;

- Toutes les conséquences, postérieures au jour de la signature de l'acte authentique de vente, de cette ou de ces procédures, qu'elles donnent naissance à une dette (appels de fonds pour la poursuite de la procédure, perte du procès et condamnation ou autre) ou une créance (gain du procès, remboursement de frais de procédure par l'adversaire condamné ou autre) feront le bénéfice ou la perte de le BENEFICIAIRE qui sera tenu de leur paiement éventuel en sa qualité de subrogé dans tous les droits et obligations du PROMETTANT à ce sujet.

Prise de connaissance du carnet d'entretien – Avertissement

Le rédacteur des présentes porte à la connaissance du BENEFICIAIRE les dispositions de l'article 45-1 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 aux termes desquelles notamment « Tout candidat à l'accession d'un lot de copropriété, tout bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente ou d'achat ou d'un contrat réalisant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot peut, à sa demande prendre connaissance du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par le syndic ».

Le PROMETTANT déclare :

- qu'il est à jour dans le paiement des charges et travaux à l'égard du syndicat des copropriétaires ;

- qu'il n'est pas partie à une procédure en cours avec le syndicat des copropriétaires.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE DONT DEPENDENT LES LOTS DE COPROPRIETE

ASSURANCE- DOMMAGE OUVRAGE

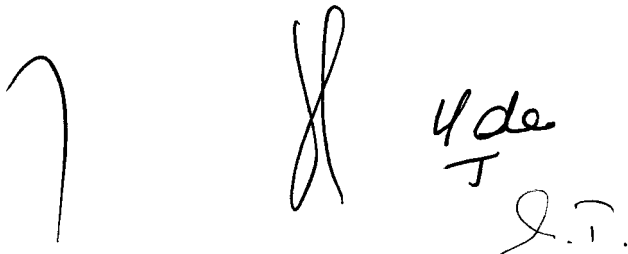
Le PROMETTANT déclare que le bien objet des présentes n'est pas concerné par les dispositions des articles 1792 et suivants du Code civil, aucune construction, surélévation ou addition d'éléments d'équipement faisant corps avec l'immeuble n'ayant été effectuées depuis moins de dix ans.

RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le PROMETTANT déclare que le BIEN est relié au réseau communal d'assainissement.

Le PROMETTANT déclare que le réseau d'assainissement utilisé n'a fait l'objet d'aucun contrôle de conformité, mais il déclare que l'installation est en état de fonctionnement.

Le BENEFICIAIRE déclare prendre acte de cette situation et vouloir en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre quiconque.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the document. From left to right: a large stylized '7', a stylized '8' or 'X' shape, and the initials 'Yde' with a horizontal line underneath, followed by 'L.T.'.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le PROMETTANT déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre LE BIEN objet des présentes.

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Le PROMETTANT déclare qu'il n'a pas conclu de convention avec l'agence nationale de l'habitat pour des travaux de réparation et d'amélioration sur les locaux objet des présentes.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

LE PROMETTANT déclare qu'au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, LE BIEN objet des présentes n'est à ce jour concerné ni par un plan de prévention des risques naturels, ni par un plan de prévention des risques technologiques. Un état des risques naturels et technologiques en date du 18 juin 2007, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé aux présentes, en copie, après mention.

De même, il déclare qu'à sa connaissance, LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.

REALISATION DE LA PROMESSE DE VENTE

La levée d'option ne résultera que de la signature de l'acte authentique de vente.

En cas de défaillance du PROMETTANT, LE BENEFICIAIRE pourra faire constater sa décision d'acquérir, et par conséquent la perfection de la vente, en faisant dresser par le notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique, un procès-verbal aux termes duquel il sera constaté le défaut de signature de l'acte authentique de vente, ainsi que la volonté du BENEFICIAIRE d'acquérir LE BIEN aux charges et conditions prévues ci-dessus.

Lequel procès-verbal constatera en outre :

Le versement en l'office dudit notaire du montant :

- des frais dont LE PROMETTANT n'entend pas être responsable,
- de la somme formant l'apport personnel du BENEFICIAIRE pour le paiement du prix stipulé payable comptant,
- l'accord du ou des organismes prêteurs pour l'octroi du ou des prêts destinés à régler le surplus du prix de la vente promise ou la partie du prix payable comptant.

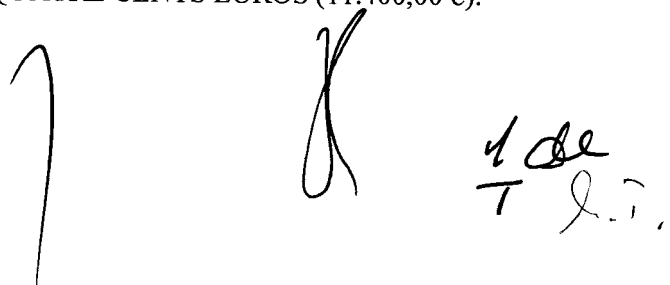
Lequel procès-verbal devra être dressé dans les quinze jours de l'expiration de la durée de validité de la présente promesse de vente et sera signifié au PROMETTANT dans les quinze jours de sa rédaction.

Le BENEFICIAIRE aura la faculté de demander l'exécution forcée de l'engagement du PROMETTANT, ce qu'il accepte expressément comme conséquence du non respect de son engagement irrévocable de vendre.

INDEMNITE FORFAITAIRE D'IMMOBILISATION

MONTANT

En considération de la présente promesse de vente, le BENEFICIAIRE verse la somme de ONZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (11.400,00 €).



NATURE

La présente indemnité d'immobilisation ne constitue pas des arrhes, mais le prix forfaitaire de l'indisponibilité du BIEN objet des présentes. En conséquence, le PROMETTANT renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil.

SORT DE CE VERSEMENT

En cas de réalisation de la vente promise, la somme ci-dessus versée s'imputera sur le prix.

Si la vente n'était pas réalisée, cette somme resterait acquise au PROMETTANT à titre de prix forfaitaire de l'indisponibilité entre ses mains du BIEN formant l'objet de la présente promesse.

L'indemnité ci-dessus est fixée ne varietur et ne pourra faire l'objet d'aucune réduction quel que soit le temps écoulé entre ce jour et la décision par le BENEFICIAIRE de ne pas réaliser les présentes.

Toutefois, la somme en question serait restituée au BENEFICIAIRE s'il se prévalait de l'existence de l'un des faits suivants :

a) Si le BIEN se révélait faire l'objet :

- de servitudes conventionnelles ou de mesures administratives de nature à en déprécier la valeur ;
- de privilèges, hypothèques, antichrèses ou saisies dont la mainlevée amiable ne pourrait être obtenue des créanciers inscrits par le paiement de leur créance à l'aide de la partie payée comptant par la comptabilité du notaire rédacteur ;
- d'une destruction totale ou partielle ou de dégradations telles qu'elles ne permettraient pas sa jouissance dans des conditions normales.
- d'une location ou occupation non déclarée aux présentes.
- d'une manière générale, d'une violation de l'une quelconque des déclarations du PROMETTANT stipulées aux présentes.

b) Si le PROMETTANT n'avait pas communiqué au BENEFICIAIRE ou à son notaire l'ensemble des pièces ou documents permettant l'établissement complet et régulier et la publication de l'acte de vente, devant entraîner la transmission au BENEFICIAIRE d'un droit de propriété incommutable. Cette communication devant comporter la remise :

- du titre de propriété ;
- la justification d'une origine de propriété régulière et incommutable au moins trentenaire remontant à un titre translatif.

c) Si le PROMETTANT venait à manquer de la capacité, des autorisations ou des pouvoirs nécessaires à une vente amiable.

d) Enfin, et d'une générale, si la non réalisation était imputable au PROMETTANT ou en cas de non réalisation des présentes par suite de la défaillance d'une condition suspensive.



NANTISSEMENT DU VERSEMENT - SEQUESTRE

Cette somme est expressément affectée en nantissement par le PROMETTANT à la sûreté de sa restitution éventuelle au BENEFICIAIRE.

Pour assurer l'effet de cette sûreté, la somme nantie est versée à l'instant même entre les mains de Monsieur Marc DE LAPORTE, caissier, domicilié professionnellement à PARIS (4^{ème} arrondissement) 24, boulevard Beaumarchais, constitué séquestre de ladite somme, et qui acceptera sa mission ci-après définie par l'encaissement du chèque qui lui est remis.

Par dérogation à l'article 1690 du Code civil, le séquestre remettra cette somme au PROMETTANT en cas de réalisation de la vente promise ou encore si le BENEFICIAIRE ne manifestait pas son intention d'acquérir selon les modalités prévues au présent acte.

Nonobstant les stipulations ci-dessus le séquestre est, néanmoins, dès à présent, autorisé par les contractants à consigner l'indemnité d'immobilisation à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de difficultés entre eux.

CONDITION RESOLUTOIRE

La présente promesse sera résolue de plein droit en cas de défaut ou d'insuffisance de provision ou d'opposition au paiement du chèque remis au titre de l'indemnité forfaitaire d'immobilisation.

DECES

En cas de décès de l'une ou l'autre des parties, les héritiers du PROMETTANT et du BENEFICIAIRE seront tenus d'exécuter la présente convention.

Toutefois, les héritiers du BENEFICIAIRE auront la faculté de ne pas acquérir; toutes les sommes versées étant restituées aux héritiers du BENEFICIAIRE.

ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMEDIAIRE

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

FISCALITE

REGIME FISCAL

Les parties déclarent que la mutation projetée n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, LE BIEN objet des présentes étant achevé depuis plus de cinq ans.

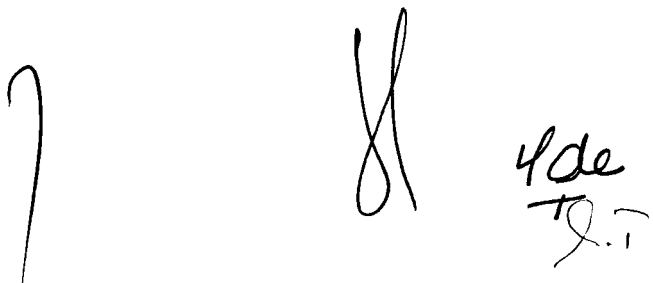
En conséquence, la vente si elle se réalise sera soumise à la taxe de publicité foncière au taux prévu à l'article 1594D du Code général des impôts.

INFORMATION DU PROMETTANT SUR LA TAXATION DES PLUS-VALUES

En outre, le PROMETTANT reconnaît ici que son attention a été attirée sur les dispositions des articles 150U et suivants du Code général des impôts concernant l'imposition des plus-values résultant des ventes immobilières ou assimilées.

FRAIS

Le BENEFICIAIRE paiera les frais, droits et émoluments des présentes et de l'acte authentique.

The block contains three handwritten elements at the bottom of the page. On the left is a long, vertical, slightly curved line. In the center is a stylized signature consisting of a large loop followed by a vertical stroke. On the right are the initials '4de' written above 'T.T.', with a horizontal line underlining the 'T.T.'.

A titre de provision sur frais, le BENEFICIAIRE verse ce jour à la comptabilité du notaire rédacteur des présentes, une somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 €).

En cas de non réitération des présentes par acte authentique, cette somme sera acquise au notaire rédacteur à titre forfaitaire, tant pour les débours occasionnés, que pour les émoluments de formalités préalables engagés lors de la demande de pièces.

En cas de réitération des présentes par acte authentique, cette somme constituera un acompte sur les frais de l'acte authentique dont le montant est indiqué aux présentes à titre prévisionnel.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière, au livre foncier d'Alsace et de Lorraine, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes peuvent être publiées au bureau des hypothèques compétent.

Toutefois, le BENEFICIAIRE, bien qu'averti de l'intérêt de cette publication, requiert le notaire soussigné de suspendre cette formalité jusqu'à nouvel ordre de sa part résultant d'une lettre recommandée adressée audit notaire par laquelle il manifesterait son désir de faire effectuer cette publication, accompagnée de la provision sur frais correspondante.

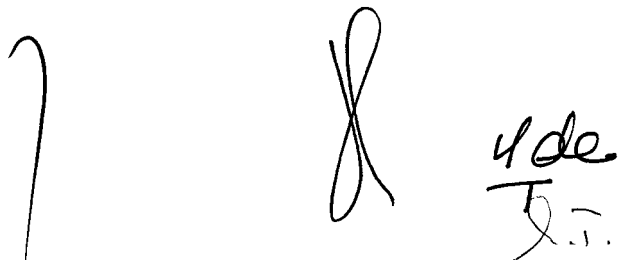
Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale, ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance, le bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif.



AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective, à l'exception de la faculté de rétractation.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

FACULTE DE RETRACTATION DE L'ACQUEREUR

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le BIEN étant à usage d'habitation et le BENEFICIAIRE étant un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficie de la faculté de se rétracter à son seul gré et sans avoir à fournir quelque justification que ce soit quant à sa décision.

A cet effet, le présent acte lui sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre décharge.

Dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre de notification ou du lendemain de la remise en mains propres, le BENEFICIAIRE pourra exercer la faculté de rétractation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

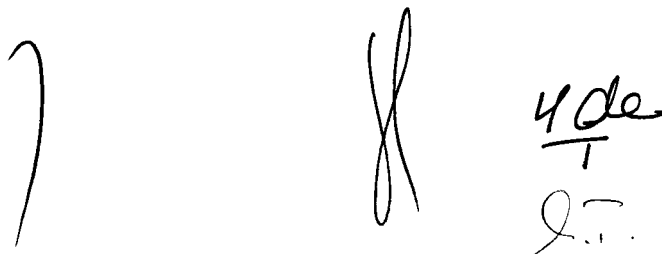
Pour la notification de l'éventuelle rétractation, le BENEFICIAIRE élit domicile en l'étude de Maître Yves HAGUEL, Notaire soussigné. Il est ici précisé au BENEFICIAIRE que dans l'hypothèse où il exercerait cette faculté de rétractation, celle-ci sera considérée comme définitive et les présentes seront caduques et ne pourront recevoir aucune exécution, même partielle.

Conformément à l'article L 271-2 du même code, le rédacteur des présentes ayant reçu mandat du PROMETTANT de prêter son concours à la vente, quant à la rédaction des présentes, agissant en qualité de professionnel, peut recevoir, les versements du BENEFICIAIRE.

En cas de rétractation, le dépositaire des fonds versés par le BENEFICIAIRE devra les restituer à ce dernier dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de rétractation, sur présentation de la copie de la notification de rétractation et de l'avis de réception.

DONT ACTE sur DIX-NEUF pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an susdits.

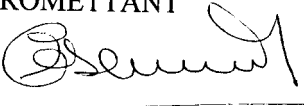
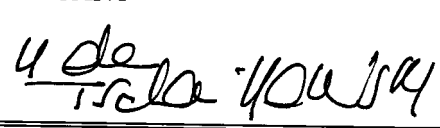
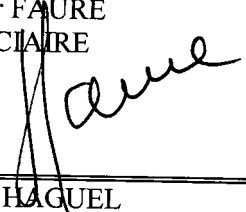
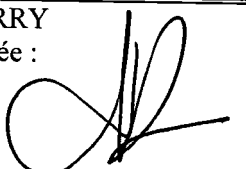


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis Mademoiselle Alexandra BOURRY, domicilié à PARIS 25, boulevard Beaumarchais, clerc du notaire soussigné, habilité à cet effet et assermenté par actes déposés aux minutes dudit notaire le 23 juillet 2004, a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Et le notaire a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 4 de T
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

Monsieur de TSCHAIKOWSKY PROMETTANT 	Madame de TSCHAIKOWSKY PROMETTANT 
Monsieur FAURE BENEFICIAIRE 	Melle BOURRY Clerc habilitée : 
Me Yves HAGUEL Notaire	